



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 2933

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'application de la durée hebdomadaire du travail abaissée à 35 heures au 1er janvier 2002. Le dispositif ne tient pas compte de la diversité des secteurs d'activité et de la grande variété des modes de fonctionnement et d'organisation des entreprises, notamment en fonction de la taille. Aussi cette application autoritaire et uniforme est-elle vécue douloureusement par les PME-PMI, à un moment où la conjoncture économique se dégrade (baisse de la consommation des ménages et recul des contrats d'intérim). Les PME-PMI veulent continuer à jouer leur rôle de création de richesse et d'emplois dans le pays. C'est la raison pour laquelle des aménagements de la législation ainsi que de la réglementation apparaissent indispensables : parmi ceux-ci, l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires libre (200 heures au lieu de 130), la pérennisation de la majoration de 10 % pour les quatre premières heures supplémentaires au-delà de la trente-cinquième heure et jusqu'à la trente-neuvième heure comprise et, enfin, le principe du paiement des heures supplémentaires sous forme de salaire majoré et non de repos compensateur. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces aménagements raisonnables qui permettront aux PME-PMI de fonctionner selon leurs caractéristiques et leur rythme propres.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés d'application des 35 heures dans les petites entreprises. Le projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, actuellement soumis au Parlement, a pour objet, sans remettre en cause le principe même de la durée du travail fixée à 35 heures hebdomadaires, d'assouplir et de simplifier, notamment par la voie de la négociation collective, les conditions dans lesquelles la réduction du temps de travail est mise en oeuvre dans les entreprises. Aussi, le projet de loi prévoit-il, notamment, la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires par accord de branche étendu et le renvoi de la fixation du contingent d'heures supplémentaires à la négociation de branche. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 a porté le contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et cela quel que soit l'effectif de l'entreprise. En effet, il apparaît que les besoins en heures supplémentaires dépendent plus du secteur d'activité de l'entreprise que de sa taille. En outre, le projet de loi susvisé prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Ainsi, il prévoit de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicables aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005, et d'étendre le dispositif au titre du repos compensateur obligatoire - dont seules bénéficiaient jusqu'à présent les très petites entreprises de dix salariés au plus - à toutes les entreprises de vingt salariés et moins. Enfin, ces mesures seront accompagnées d'un dispositif d'allègement des cotisations de sécurité sociale, simple, unique et déconnecté de la durée du travail, visant à réduire le coût du travail. Le dispositif visera les bas salaires, le taux maximal d'exonération étant fixé au niveau du SMIC.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2933

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3102

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5147